



Règlement de location des jardins communaux à Bôle

Administration

Article premier. - Le Conseil communal gère les jardins qui relèvent administrativement du dicastère des Domaines.

Périmètre

Art. 2. - Le périmètre des jardins communaux se situe sur la parcelle 1799 du cadastre de Bôle (ch. des Vignes).

Police

Art. 3. - Le périmètre des jardins communaux est sous la surveillance des cantonniers ou de toute autre personne désignée par le Conseil communal.

Conditions d'utilisation

Inscription

Art. 4. - La demande de location est présentée sous forme écrite à l'administration communale.

Attribution

Art. 5. - Les places disponibles sont attribuées selon la priorité et dans l'ordre suivant :

- a) aux habitants de Milvignes
- b) aux habitants des autres communes du canton.

Le Conseil communal est compétent pour attribuer les jardins communaux en fonction des critères ci-dessus.

Location

Art. 6. - La location est annuelle et débute le 1^{er} avril. Les prix de location des terrains sont fixés par le Conseil communal (voir arrêté joint au règlement).

Paiement

Art. 7. - Les locations font l'objet d'une facturation adressée aux locataires par l'administration communale. Le paiement doit intervenir dans les trente jours dès réception de la facture.

Les réclamations doivent être faites par écrit au Conseil communal, dans un délai de huit jours dès réception de la facture. Passé ce délai, celle-ci sera définitive et exécutoire.

Le non-paiement à l'échéance du délai fixé par la deuxième sommation, entraîne la caducité du contrat de location. Dès cet instant, le Conseil communal pourra disposer du jardin en faisant, au besoin, évacuer les objets et baraques aux frais du locataire.

Reconduction

Art. 8. - Sauf résiliation donnée par écrit 3 mois à l'avance, le bail se renouvelle tacitement pour une durée indéterminée.



En cas de résiliation anticipée, la location reste due pour l'année en cours.

Le Conseil communal a le droit de résilier en tout temps, le contrat de terrains dont l'utilisation deviendrait nécessaire à la Commune pour l'établissement ou la correction de chemins, d'ouvrages publics, de changement d'affectation ou en cas de vente de ces terrains.

Décès

Art. 9. - En cas de décès du locataire, la location du jardin se termine à la fin de l'année en cours.

Sous-location et cession

Art. 10. - Toute sous-location ou cession du contrat est interdite.

Changement de domicile

Art. 11. - Tout changement de domicile doit être annoncé par écrit à l'Administration communale.

Responsabilité

Art. 12. - La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans le périmètre des jardins communaux.

La commune décline toute responsabilité concernant les conséquences provoquées par :

- les éléments naturels: orages, inondations, sécheresses, etc.;
- des tiers : vols, vandalisme, etc.;
- la détérioration d'ouvrages communaux

Routes et chemins

Art. 13. - Le stationnement des voitures peut se faire le long du Chemin des Vignes, côté sud. Toutefois la circulation doit y être possible en tout temps par tous les types de véhicules d'intervention.

Sentiers

Art. 14. - Les parcelles sont séparées par des sentiers. Ceux-ci sont entretenus par les locataires riverains.

Eau

Art. 15. - Les robinets sont accessibles par tous les locataires, en utilisant les sentiers. Ils sont entretenus par la commune.

Il est interdit de manipuler les vannes, d'obstruer les canalisations et de fixer des « accès personnels » sur les robinets communaux. L'arrosage automatique est interdit.

Entretien

Art. 16. - Les locataires cultivent et entretiennent avec soin et régularité les jardins loués.

Ils sont tenus de traiter leurs cultures contre les maladies cryptogamiques et les insectes nuisibles.

Déchets

Art. 17. - Chaque utilisateur gère ses déchets compostables.

Il est formellement interdit de les déverser sur les chemins et sentiers. Ils peuvent être déposés dans des endroits prévus à cet effet.



Terrains

Art. 18. – La banquette (surface horizontale bordant la route) reste

Non-cultivés

inculte. Le fauchage en incombe aux plus proches locataires.

Constructions

Art. 19. – La construction d'un cabanon de jardin n'est possible qu'avec l'autorisation écrite du Conseil communal.

Le dossier de demande d'autorisation de construire devra être composé.

- d'un plan de situation
- d'un croquis coté avec les dimensions de l'objet. Ces dimensions ne pourront dépasser 10% de la surface de la parcelle sur laquelle l'objet sera construit mais au maximum de 6m². La hauteur ne dépassera pas 2m50.
- Les actuelles constructions d'une surface plus importante ne pourront pas être cédées telles quelles mais devront être redimensionnées selon art. 19.2 ou démolies.

Les matériaux employés doivent être en harmonie avec l'environnement. La tôle ondulée et le plastique sont interdits. Les parois doivent être en bois.

- La situation de l'objet ne doit pas gêner les locataires des autres jardins.
- Toute construction est autorisée « à bien plaisir ». Le Conseil communal se réserve le droit d'ordonner la démolition de toute construction non conforme.
- Lors de changement de locataire, si le nouveau preneur ne désire pas le cabanon, celui-ci devra être détruit et évacué par l'ancien locataire à ses frais.
- Dans tous les cas, il est rigoureusement interdit d'utiliser le cabanon comme habitation.

Arbres

Art. 20. - La plantation d'arbres est interdite

Bruit

Art. 21. - Les locataires doivent respecter le calme et la tranquillité d'autrui. Les dispositions cantonales et communales en la matière sont applicables.

Sanctions

Art. 22.- Le Conseil communal pourra résilier un contrat de location après avertissement ou sommation si :

- a) le locataire contrevient gravement ou à reprises réitérées aux dispositions du présent règlement;
- b) le locataire ne s'acquitte pas dans les délais du loyer annuel, selon l'article 7 du présent règlement;
- c) le locataire, par son comportement, gêne gravement ou à reprises réitérées les locataires voisins;
- d) la parcelle de jardin louée n'est pas correctement entretenue ou laissée à l'abandon.

Fin de bail et indemnités

Art. 23. - Le locataire ne pourra, en aucun cas, demander des indemnités en cas de résiliation du contrat.

S'il n'y a pas de reprise des installations, la parcelle louée devra être rendue propre et libre de toute construction.



Le Conseil communal pourra faire nettoyer celle-ci aux frais de l'ancien locataire. A défaut d'entretien durant plus de 6 mois, le Conseil communal reprend possession du jardin et peut ordonner la remise en état de la parcelle aux frais des locataires fautifs.

Abrogation

Art. 24. - Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires et notamment :

- le règlement des conditions de location des terrains communaux du 9 novembre 1971.

Entrée en vigueur

Art. 25. - Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement, qui entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Conseil communal
Le président : La secrétaire :

F. Laurent

E. Aubron Marullaz

Bôle, le 12 mai 2015 / 2684